

**REUNION N°5**  
**DU 21 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à dix heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Josette COZ, doyenne, à la salle des fêtes de Saint-Guen.

**Etaient présents** : BALAVOINE Jean-Noël – BANIEL David – BERTRAND Yann – BINARD Nadine - COZ Josette – DABET Mickaël - GALERNE Aurore – GEORGEAIS Julien – GUILLOUZY Géraldine - JOUANNIC Marie-Noëlle - LE BOUDEC Éric – LE CORRE Pierre - LE DROGOFF Nathalie - LE FRESNE Gildas - LE GOFF Joseph – LE NAGARD Annabelle – LE PALLEC Léa - LE POTIER Marie-Anne - MAILLET Corinne – PRIE Pierrick – SOISSONS Quentin – TOULOUZE Sandrine – VIDELO Julien

**Absents ayant donné pouvoir** :

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : LE PALLEC Léa

**1. Election du Maire**

**N° 2026-44**

**OBJET : ELECTION DU MAIRE**

Rapporteur : *Mme Josette COZ conseillère municipale, doyenne d'âge de l'assemblée.*

Note explicative de synthèse :

Il revient aux conseillers municipaux, une fois installés, de procéder à l'élection, en leur sein, du Maire de la commune de GUERLÉDAN, premier magistrat de la commune, au scrutin secret (art. L2122-4,7 et 12) et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal.

Il sera proposé de désigner 2 conseillers municipaux pour remplir les fonctions d'assesseurs du bureau de l'élection du maire et des adjoints au maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, déposera son bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé dans l'urne qui lui sera présentée.

Une fois le maire élu, c'est lui qui assurera la présidence de séance, selon l'article L.2121-14 du CGCT.

Les fonctions d'assesseurs seront assurées par : M. Julien VIDELO et MME Nadine BINARD, désignés par le conseil municipal. Le secrétariat sera assuré par Mme Léa LE PALLEC, désignée par le conseil municipal.

Mme Josette COZ conseillère municipale, doyenne d'âge de l'assemblée ouvre la séance et fait appel à candidature au poste de maire.

Seul M. Eric LE BOUDEC fait acte de candidature. Il annonce qu'il ne prendra pas part au vote.

*Après un vote à bulletin secret, à la majorité absolue* (par 20 voix, 2 bulletins nuls).

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **Elit** M. Eric LE BOUDEC au poste de maire.

Mme Josette COZ conseillère municipale, doyenne d'âge de l'assemblée, **proclame** M. Eric LE BOUDEC Maire et l'installe immédiatement dans ses fonctions.

M. Eric LE BOUDEC, Maire, Préside désormais la séance.

### **2. Création du ou de(s) poste (s) de maire (s) délégué (s)**

**N° 2026-45**

**OBJET : CREATION DU OU DES POSTE (S) DE MAIRE (S) DELEGUE (S)**

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

Le conseil municipal peut créer des postes de maires délégués.

Monsieur le Maire rappelle que la commune nouvelle de Guerlédan s'était dotée lors de sa création de deux maires délégués, un pour Saint-Guen et un Mûr-de-Bretagne.

Il propose de créer un poste de maire délégué pour Saint-Guen.

Sur proposition du maire, le vote a lieu à main levée.

**A l'unanimité**, par 23 voix.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **Décide** de créer 1 poste de maire délégué pour Saint-Guen.

### **3. Election du maire délégué de Saint-Guen**

**N° 2026-46**

**OBJET : ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE SAINT-GUEN**

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection du maire délégué de Saint-Guen et fait appel aux candidatures : M. DABET Mickaël se présente à l'élection de maire délégué de Saint-Guen.

Il est procédé, à bulletin secret, à l'élection du maire délégué de Saint-Guen.

Les fonctions d'assesseurs seront assurées par : M. Julien VIDELO et MME Nadine BINARD, désignés par le conseil municipal. Le secrétariat sera assuré par Mme Léa LE PALLEC, désignée par le conseil municipal.

Après un vote à bulletin secret, à la majorité absolue (par 21 voix, 1 bulletin nul),

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **Elit** M. Mickaël DABET comme maire délégué de Saint-Guen.

#### **4. Détermination du nombre d'adjoints au maire**

**N° 2026-47**

**OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif total du Conseil municipal.

Si l'application de ce pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au maire possible pour la commune considérée est celui correspondant au chiffre entier inférieur.

Pour la commune, ce pourcentage donne un effectif maximum de six adjoints au maire.

Il est proposé au Conseil municipal de créer 5 postes d'adjoints au maire.

Les postes d'Adjoints au Maire sont créés pour la durée totale du mandat municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité pour (23 voix)

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **Décide** de créer 5 postes d'adjoints au maire.

## 5. Election des adjoints au maire

N° 2026-48

### OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

L'article L.2122-7 du CGCT dispose que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, **les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel**. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Après dépôt auprès du maire des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner, le conseil municipal est invité à procéder par vote à bulletin secret à l'élection des adjoints. L'ordre de chaque adjoint sur la liste définira l'ordre de leur nomination et l'ordre du tableau.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil municipal a décidé par délibération de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à cinq.

La liste est recueillie et présentée aux membres du Conseil municipal. Seule la liste « A Mûr et à Saint-Guen, avec vous Guerlédan va de l'avant » présente des candidats.

Les fonctions d'assesseurs seront assurées par : M. Julien VIDELO et MME Nadine BINARD, désignés par le conseil municipal. Le secrétariat sera assuré par Mme Léa LE PALLEC, désignée par le conseil municipal.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs : 3
- bulletins nuls : 1
- suffrages exprimés : 19

A obtenu :

- Liste « **A Mûr et à Saint-Guen, avec vous Guerlédan va de l'avant** » : 19 voix.

*Après avoir voté à bulletin secret et à la majorité absolue,*

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Nomme**, pour la durée du mandat, les membres du Conseil municipal suivants aux différentes postes d'Adjoints au Maire :
  
- 1<sup>er</sup> adjoint au maire  
→ Jean-Noël BALAVOINE
  
- 2<sup>ème</sup> adjoint au maire  
→ Sandrine TOULOUZE
  
- 3<sup>ème</sup> adjoint au maire  
→ Pierre LE CORRE
  
- 4<sup>ème</sup> adjoint au maire  
→ Nathalie LE DROG OFF
  
- 5<sup>ème</sup> adjoint au maire  
→ Gildas LE FRESNE

### 6. Charte de l'élu local

**N° 2026-49**

**OBJET : CHARTE DE L'ELU LOCAL**

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 dispose que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Doit être également communiqué à l'occasion de cette première réunion du Conseil Municipal, le chapitre III du titre II « Organes de la commune », du Code Général des Collectivités Territoriales, consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28).

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et donne connaissance du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux. Le Conseil Municipal prend acte de la lecture de la charte de l'élu local et du porter à connaissance du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales, consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux.

## Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abtient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Conformément aux évolutions législatives récentes, notamment issues de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, les élus locaux sont également tenus à une obligation de transparence concernant les cadeaux, avantages et invitations reçus dans le cadre de leurs fonctions.

M. le Maire, après en avoir remis un exemplaire à tous les élus, a donné lecture de la présente charte.

### 7. Délégations du conseil au maire pour la durée du mandat

N° 2026-50

**OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE POUR LA DUREE DU MANDAT**

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

Afin d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration communale et de faciliter la gestion au quotidien, le conseil municipal peut déléguer au maire, en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du C.G.C.T., la prise de décisions pour tout ou partie de son mandat.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 23 voix.*

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'attribuer au maire les délégations suivantes pour la durée du mandat :

Article L2122-22

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 110

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 173

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 177

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils inférieurs aux seuils de procédure formalisée ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

## **8. Indemnités de fonctions du maire, des maires délégués, des adjoints au maire et des conseillers délégués**

N° 2026-51

**OBJET : INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DU MAIRE DELEGUE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

Le nouveau conseil municipal doit, dans les conditions posées par la loi, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres. Ces indemnités sont déterminées dans un délai maximal de trois mois après les élections.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20, pour une population de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal est de 55,70% de l'indice brut 1 027. S'y ajoute la majoration « siège des bureaux centralisateurs de canton » de 15 %.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et d'une commune déléguée sont cumulables. En revanche, les indemnités de fonctions ne sont pas cumulables.

#### Indemnités du maire délégué :

La commune de Saint-Guen dont la population totale est de 453 habitants (date de référence statistique : 16 décembre 2025 - source INSEE) = 25,50 % de l'IB 1027 soit 1048,18 €.

Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20, pour une population de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal est de 21,38 % de l'indice brut 1027.

Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller délégué au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20, pour une population de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal est de 6% de l'indice brut 1027.

La population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement.

Toute délibération d'une assemblée locale sur les indemnités de fonction d'un ou plusieurs élus doit être accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées à ses membres.

Il est à noter que le montant brut des indemnités varie en fonction de la valeur du point d'indice.

Contrairement aux adjoints (dont le nombre est plafonné par l'article L.2122-2 du CGCT), aucun article du CGCT ne fixe de nombre maximal de conseillers municipaux délégués.

Conformément à l'article L2122-18 du CGCT : « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

La seule limite est financière, liée à l'enveloppe globale des indemnités prévue notamment par l'article L.2123-24-1 du CGCT.

Voici les indemnités de fonction maximales auxquelles les élus peuvent prétendre, incluant la majoration au titre de bureau centralisateur du canton.

Bénéficiaire	Indemnité (en pourcentage de l'indice 1027 de la FPT soit 4110,52 €)	Indemnité en € BRUT	Indemnité avec la majoration siège des bureaux centralisateurs de canton de 15.00 % (en pourcentage de l'indice 1027 de la FPT)	Indemnité en € BRUT
Maire	55,70 %	2 289,56	15%	2632,99
Maire délégué de Saint-Guen	28,10 %	1 155,06	Néant	1 155,06
1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire	21,38%	878,83	15%	1 010,65
2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	21,38%	878,83	15%	1 010,65
3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	21,38%	878,83	15%	1 010,65
4 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	21,38%	878,83	15%	1 010,65
5 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	21,38%	878,83	15%	1 010,65
1 <sup>er</sup> conseiller délégué	6 %	246,63	15%	283,62
2 <sup>ème</sup> conseiller délégué	6 %	246,63	15%	283,62
3 <sup>ème</sup> conseiller délégué	6 %	246,63	15%	283,62
<b>TOTAL</b>		<b>8578.66</b>		<b>9692.16</b>

Entendu que le maire et les adjoints optent pour le taux maximal autorisé pour leur fonction, que le maire délégué de Saint-Guen opte pour son indemnité de fonction de maire délégué au taux maximal autorisé

Il est proposé au conseil de valider le tableau des indemnités des élus proposées ci-dessous selon les barèmes actuellement en vigueur :

Bénéficiaire	Indemnité (en pourcentage de l'indice 1027 de la FPT soit 4110,52 €)	Indemnité en € BRUT	Indemnité avec la majoration siège des bureaux centralisateurs de canton de 15.00 % (en pourcentage de l'indice 1027 de la FPT)	Indemnité en € BRUT
Maire	55,70 %	2 289,56	15%	2632,99
Maire délégué de Saint-Guen	28,10 %	1155,06	Néant	1155,06
1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire	21,38%	878,83	15%	1010,65
2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	21,38%	878,83	15%	1010,65
3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	21,38%	878,83	15%	1010,65
4 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	21,38%	878,83	15%	1010,65
5 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	21,38%	878,83	15%	1010,65
1 <sup>er</sup> conseiller délégué	6 %	246,63	15%	283,62
2 <sup>ème</sup> conseiller délégué	6 %	246,63	15%	283,62
3 <sup>ème</sup> conseiller délégué	6 %	246,63	15%	283,62
<b>TOTAL</b>		<b>8578.66</b>		<b>9692.16</b>

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix)*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Approuve** les indemnités de fonction allouées au maire, au maire délégué de ST GUEN, aux adjoints au maire, aux conseillers délégués comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-dessus, applicables au 01/04/2026.

## 9. Constitution de la commission d'appel d'offres (CAO)

N° 2026-52

### **OBJET : Constitution de la commission d'appel d'offres (CAO)**

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5 relatifs à la commission d'appel d'offres des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique relatives aux procédures formalisées de passation des marchés publics ;

Considérant que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres ;

Considérant qu'il convient de procéder à la constitution de cette commission pour la durée du mandat du conseil municipal ;

Considérant que, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres de la commune est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les candidatures suivantes sont déposées :

<b>CAO –</b>	<b>Liste « A Mûr et à Saint-Guen, avec vous Guerlédan va de l'avant »</b>	<b>Liste « Guerlédan Ensemble »</b>
Membres titulaires	1. Pierre LE CORRE 2. David BANIEL	1. Quentin SOISSONS
Membres suppléants	1. Gildas LE FRESNE 2. Pierrick PRIE	1. Yann BERTRAND

Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Les fonctions d'assesseurs seront assurées par : M. Julien VIDELO et MME Nadine BINARD, désignés par le conseil municipal.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **Désigne** la CAO suivante :

<b>CAO –</b>	<b>Liste « A Mûr et à Saint-Guen, avec vous Guerlédan va de l'avant »</b>	<b>Liste « Guerlédan Ensemble »</b>
Membres titulaires	1. Pierre LE CORRE 2. David BANIEL	1. Quentin SOISSONS
Membres suppléants	1. Gildas LE FRESNE 2. Pierrick PRIE	1. Yann BERTRAND

<u>D.BANIEL</u>	<u>J-N. BALAVOINE</u>	<u>Y.BERTRAND</u>	<u>N.BINARD</u>
<u>J.COZ</u>	<u>M.DABET</u>	<u>A.GALERNE</u>	<u>J.GEORGEAIS</u>
<u>G.GUILLOUZY</u>	<u>M-N. JOUANNIC</u>	<u>E.LE BOUDEC</u>	<u>P. LE CORRE</u>
<u>N.LE DROGOFF</u>	<u>G. LE FRESNE</u>	<u>J. LE GOFF</u>	<u>A. LE NAGARD</u>
<u>L.LE PALLEC</u>	<u>M-A.LE POTIER</u>	<u>C.MAILLET</u>	<u>P.PRIE</u>
<u>Q.SOISSONS</u>	<u>S.TOULOUZE</u>	<u>J.VIDELo</u>	